

1628_015.jpg

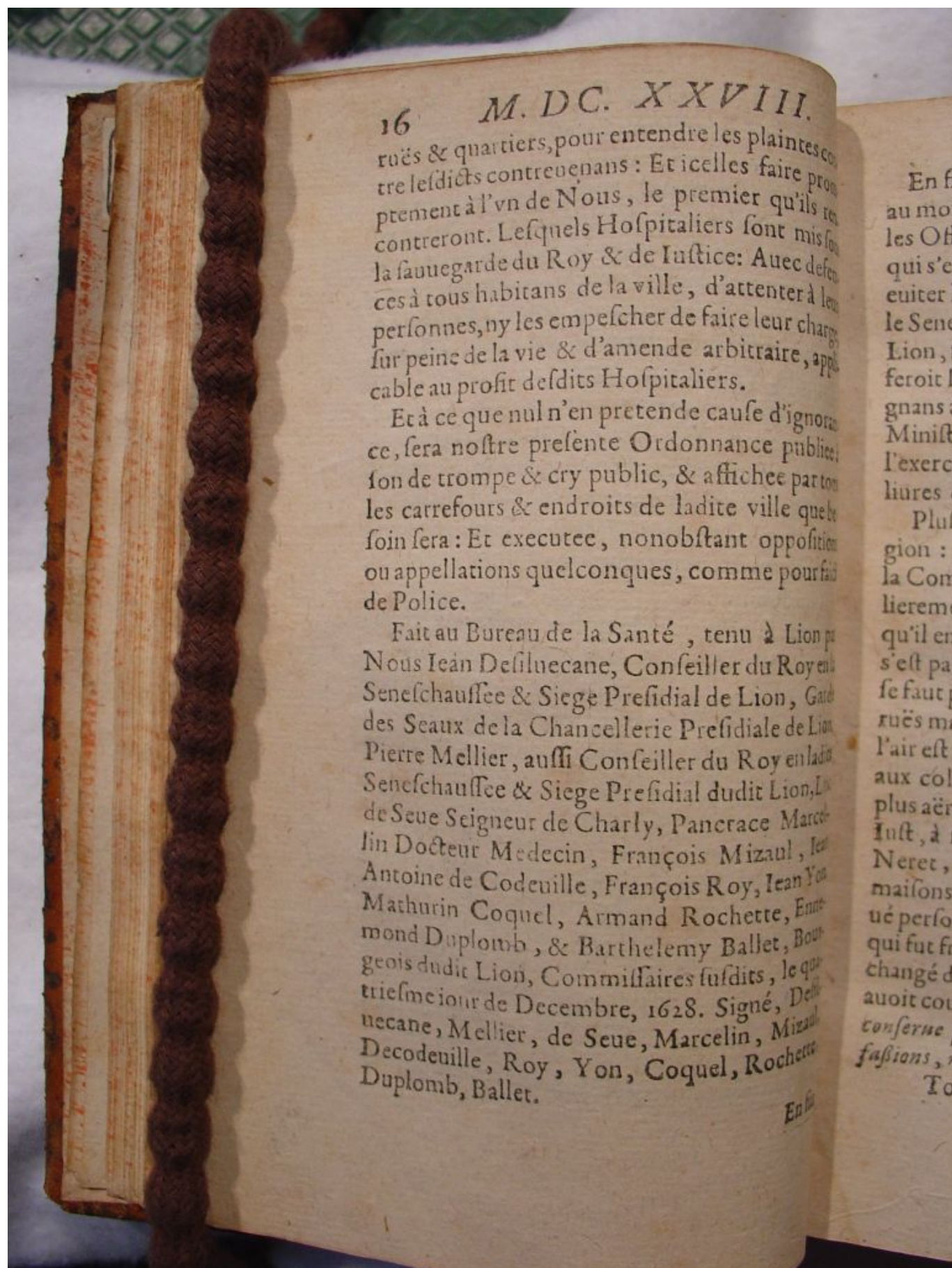
Le Mercure François.

15

ceux qui contreuiendront à nostre presente Ordonnance : & iceux à l'instant venir denoncer au Bureau de ladicte Santé, sans aucune passion ny vindicte : voire se saisir, si faire se peut, desdicts contreuenans : & à toutes personnes de leur prester main forte à leur premiere requisition, comme travaillans pour le bien du public. Le tout à peine contre lesdicts Penons, Ministres de Justice, voisins, & habitans, en cas de dissimulation ou conniuece, d'en respondre par chacun d'eux en leurs propres & priuez noms, & de l'amende de cent cinquante liures contre chacun d'eux : Et de semblable peine contre ceux qui seront refusans d'obeyr à leurs mandemens. Pour le payement desquelles amendes ils seront executez, comme dessus.

Et pour l'execution de nostre presente Ordonnance contre lesdits malades, non gueris, & infects, auons commis le nombre de quatre Hospitaliers, lesquels marcheront avec carrabines par la ville, pour iceux apprehender. Ce qu'il leur est permis de faire, à la premiere indication qui leur en sera faicte par lesdicts Penons, & autres : Comme aussi par les Chirurgiens, Gardes, & commis de ladite Santé, auxquels est enjoint de ce faire, à peine de s'en prendre à eux, & d'estre chastiez par les mesmes rigueurs, où ils auroient commis faute. Auxquels Hospitaliers auons fait taxe pour chaque capture qu'ils feront, de la somme de quarante sols pour chacun d'eux, à prendre sur lesdites amendes : à condition qu'ils feront tous les iours la reueüe par les

1628_016.jpg



16 M. DC. XXVIII.
 ruës & quartiers, pour entendre les plaintes con-
 tre lesdicts contrevenans : Et icelles faire prom-
 ptement à l'un de Nous, le premier qu'ils ren-
 contreront. Lesquels Hospitaliers sont mis sous
 la sauvegarde du Roy & de Justice: Avec defen-
 ces à tous habitans de la ville, d'attenter à leurs
 personnes, ny les empêcher de faire leur charge
 sur peine de la vie & d'amende arbitraire, appli-
 cable au profit desdits Hospitaliers.

Et à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance,
 sera nostre presente Ordonnance publiée & son-
 ne de trompe & cry public, & affichée par tous
 les carrefours & endroits de ladite ville que be-
 soin sera : Et executée, nonobstant oppositions
 ou appellations quelconques, comme pour fait
 de Police.

Fait au Bureau de la Santé, tenu à Lyon par
 Nous Jean Desilnecane, Conseiller du Roy en la
 Seneschauſſee & Siege Presidial de Lyon, Garde
 des Seaux de la Chancellerie Presidiale de Lyon,
 Pierre Mellier, aussi Conseiller du Roy en ladite
 Seneschauſſee & Siege Presidial dudit Lyon, Louis
 de Seue Seigneur de Charly, Panerace Marcel-
 lin Docteur Medecin, François Mizaul, Jean
 Antoine de Codeville, François Roy, Jean Yon
 Mathurin Coquel, Armand Rochette, Enne-
 mond Duplomb, & Barthelemy Ballet, Bour-
 geois dudit Lyon, Commissaires susdits, le qua-
 triemesme jour de Decembre, 1628. Signé, Desil-
 necane, Mellier, de Seue, Marcelin, Mizaul,
 Decodeville, Roy, Yon, Coquel, Rochette,
 Duplomb, Ballet.

En fi
 au moi
 les Off
 qui s'e
 euter l
 le Sene
 Lion, f
 feroit l
 gnans à
 Minist
 l'exerci
 liures
 Plus
 gion :
 la Com
 liereme
 qu'il en
 s'est pa
 se faut p
 ruës ma
 l'air est
 aux col
 plus aë
 Iust, à
 Neret,
 maisons
 ué perfo
 qui fut fr
 changé d
 auoit cou
 conserue
 fusions,
 To

1628_017.jpg

Le Mercure François. 17

En fin par la grace de Dieu, la maladie cessant au mois de Ianuier, il fut necessaire de rappeler les Officiers de la Iustice pour l'exercice d'icelle, qui s'estoient écartez & retirez aux champs pour euitier la maladie: de sorte que le 23. Decembre le Seneschal & Gens tenants le Siege Presidial à Lion, firent publier, que l'ouuerture du Palais se feroit le Mardy d'apres la saint Hilaire: enjoignant à tous Aduocats, Procureurs, & autres Ministres de Iustice de s'y trouuer pour faire l'exercice de leurs charges, à peine de cinquante liures d'amende.

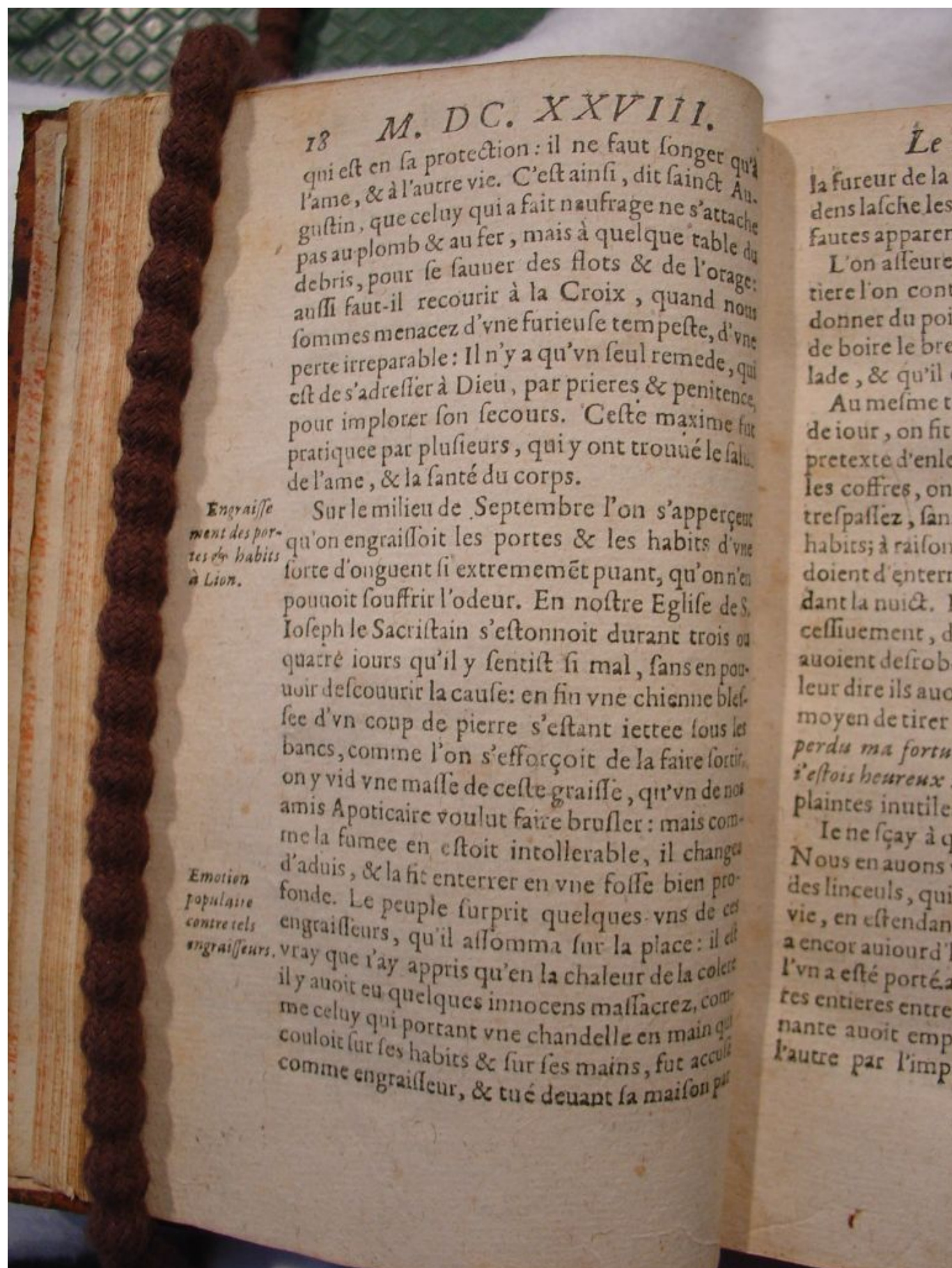
Plusieurs ont escrit du sujet de ceste contagion: mais entr'autres le R. P. Iean Grillo de la Compagnie de Iesus en a parlé plus particulierement & avec plus de curiosité. Voicy ce qu'il en a dit en vn discours qu'il a fait sur ce qui s'est passé à Lion durant ceste maladie: Qu'il ne se faut pas figurer qu'on mourust seulement aux rues mal percees, & aux maisons estroites, où l'air est enfermé, veu que le mal estoit plus cruel aux colines, aux iardins de plaisance, aux lieux plus aërez, & exposez à la Bize, comme à saint Iust, à saint Sebastien, au Griffon, en la rue Neret, en belle-Court, où il n'y a point eu de maisons exemptes, que celle où il ne s'est trouuée personne; voire tel se portoit bien en la ville, qui fut frappé en la maison des chaps, pour auoir changé d'air: d'où vint ceste façon de parler qui auoit cours parmi la populace; Si Dieu ne nous conserue par sa faueur speciale, quoy que nous fassions, nous sommes perdus. Il est bien gardé

Tome 15.

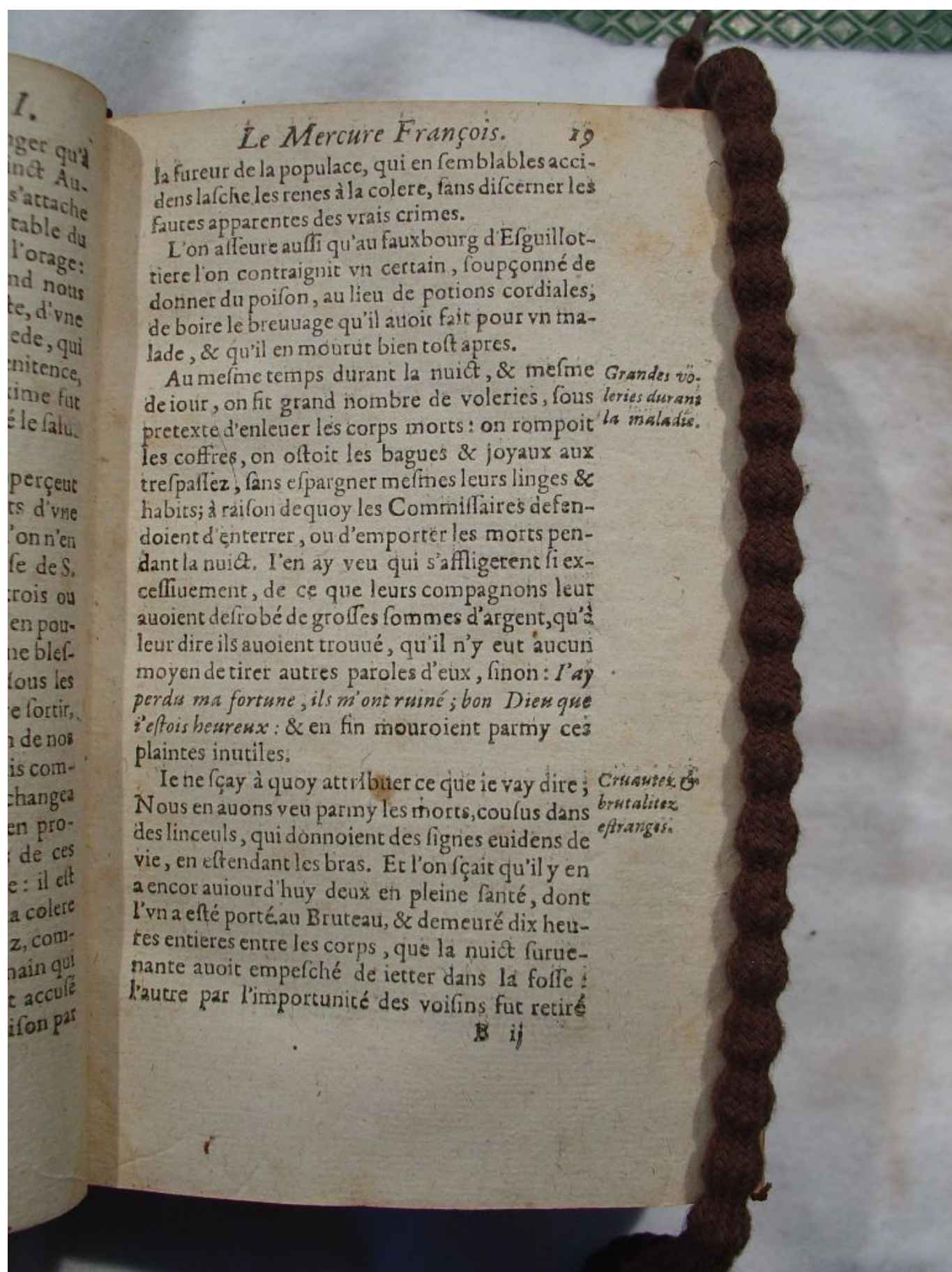
B

*Le meilleur
remede en
temps de peste
est d'auoir
recours à
Dieu.*

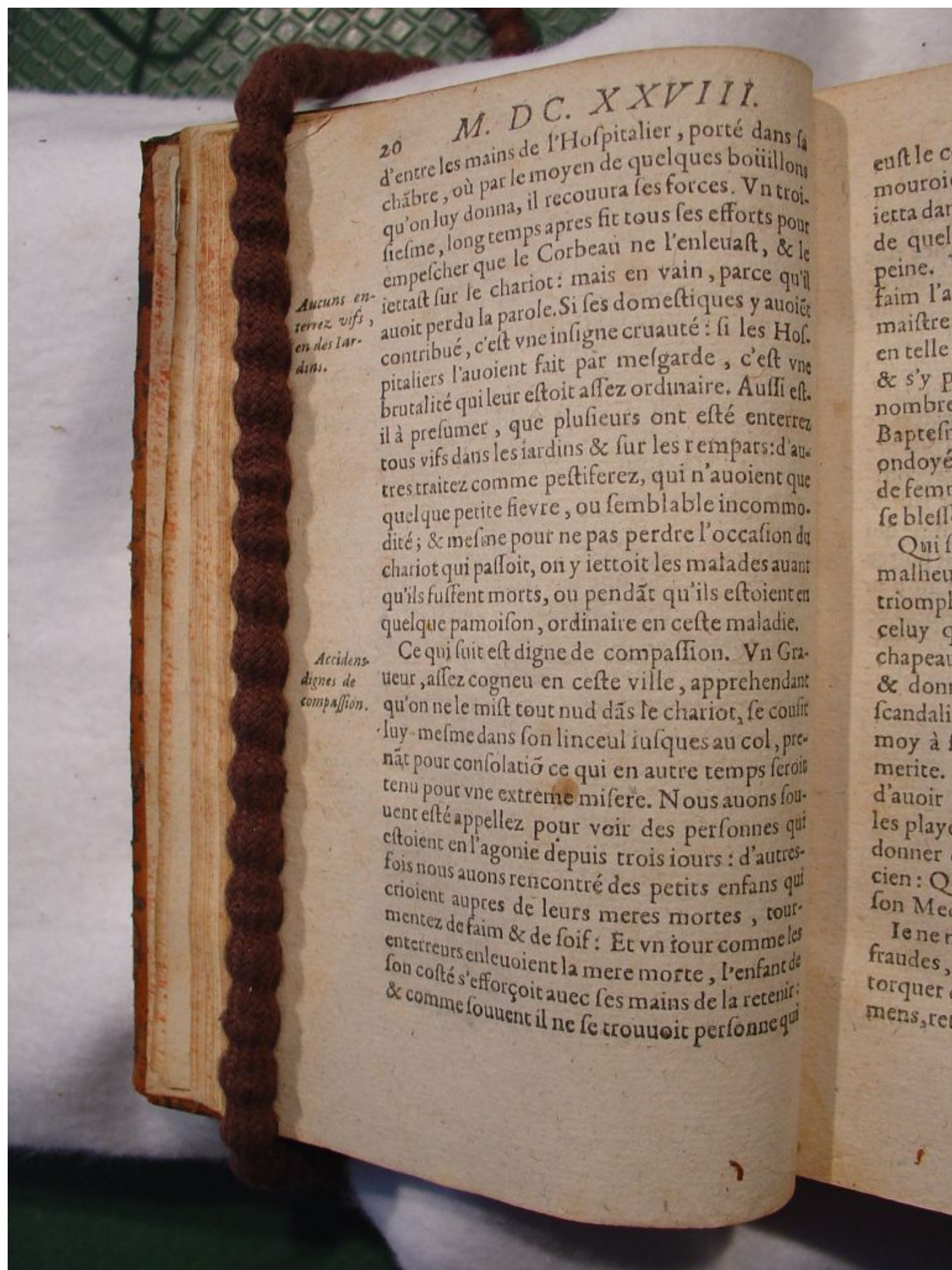
1628_018.jpg



1628_019.jpg



1628_020.jpg



1628_021.jpg

Le Mercure François.

21

eust le courage de leur donner la mammelle, ils mouroient de misere. Vne femme frenetique se ietta dans vn puits, d'où vn de nos Peres, assisté de quelques voisins, la retira avec beaucoup de peine. Vne fille retournant du Bruteau, d'où la faim l'auoit chassée, se voyant rebutée de son maistre, apres s'estre présentée à sa porte, entra en telle rage, que de ce pas elle courut au Rosne, & s'y precipita. Il est mal-aisé de descrire le nombre des petits enfans qui sont morts sans Baptême, encor que les Confesseurs en ayent ondoyé quelques vns, d'autant que quantité de femmes enceintes furent atteintes du mal, qui se bleissoient incōtinent qu'elles estoient frappées.

Qui se pourroit persuader que parmy tous ces malheurs il y ait eu des esprits desnaturez, qui triomphoient de la calamité publique, comme celui qui suiuoit le chariot le pannache sur le chapeau, en dansant & chantant à pleine teste, & donna sujet à vn honneste homme de s'en scandaliser, & de dire en colere : Si c'estoit à moy à faire, ce maraut seroit puny comme il merite. L'on a accusé quelques Chirurgiens d'auoir couché des appareils empoisonnez sur les playes des malades, à qui ils s'estoient fait donner des legs, pour verifier le prouerbe ancien : Que celui-là n'est pas sage qui fait heritier son Medecin.

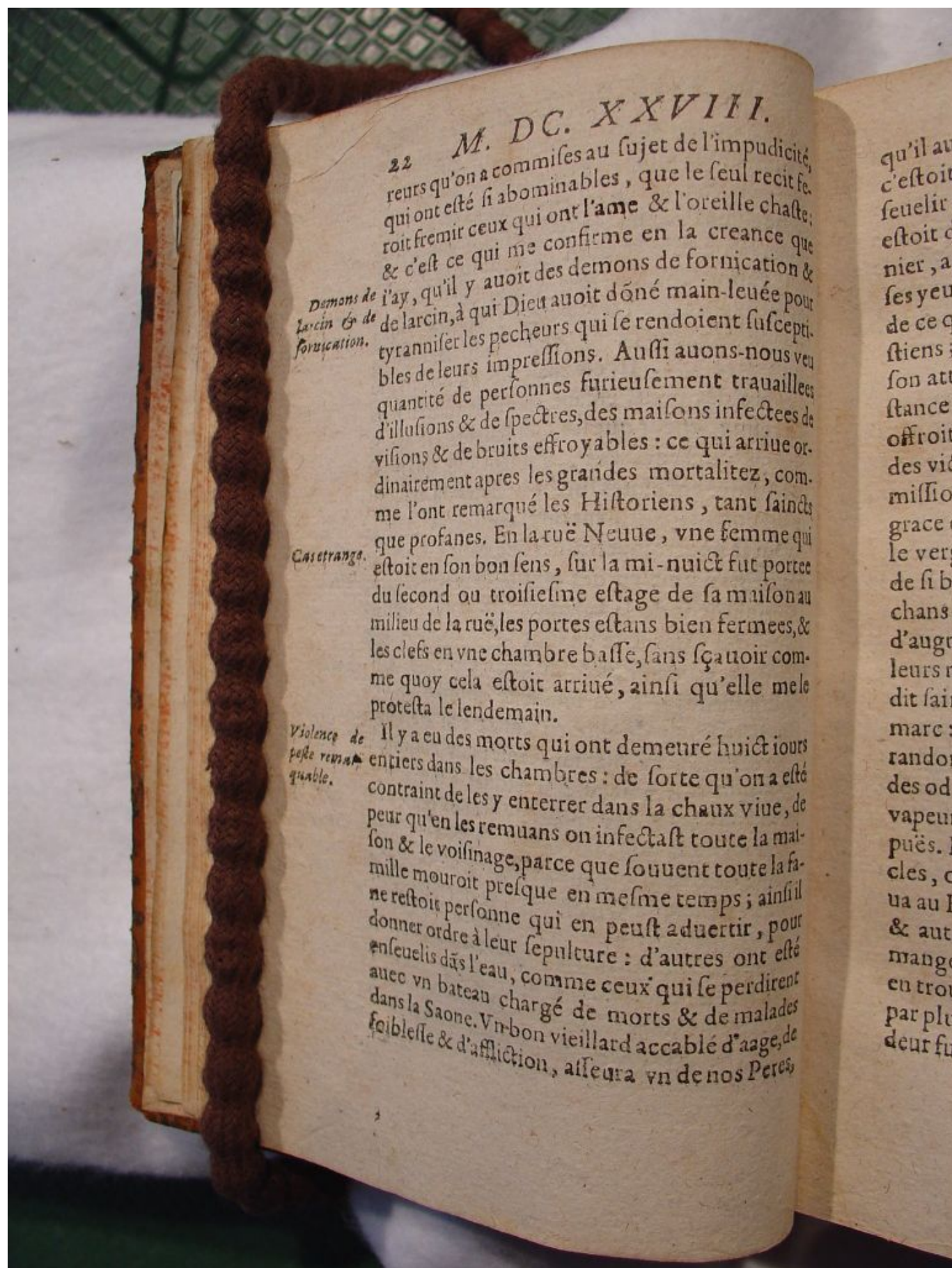
*Esprit donna-
turé.*

*Il ne faut
iamais faire
heritier son
Medecin.*

Je ne m'arrestera pas à deduire les artifices, les fraudes, les friponneries dont on a usé pour extorquer des malades leurs biens, falsifier les testaments, retenir les deposts : mais sur tout les hor-

B iij

1628_022.jpg



22 M. DC. XXVIII.

reurs qu'on a commises au sujet de l'impudicité, qui ont esté si abominables, que le seul recit fe-
roit fremir ceux qui ont l'ame & l'oreille chaste:
& c'est ce qui me confirme en la creance que
D^{mons de l'ay}, qu'il y auoit des demons de fornication &
de larcin, à qui Dieu auoit donné main-leuée pour
tyranniser les pecheurs qui se rendoient suscepti-
bles de leurs impressions. Aussi auons-nous veu
quantité de personnes furieusement trauaillees
d'illusions & de spectres, des maisons infectees de
visions & de bruits effroyables: ce qui arriue or-
dinairement apres les grandes mortalitez, com-
me l'ont remarqué les Historiens, tant saincts
que profanes. En la ruë Neuue, vne femme qui
estoit en son bon sens, sur la mi-nuict fut portee
du second ou troisieme estage de sa maison au
milieu de la ruë, les portes estans bien fermees, &
les clefs en vne chambre basse, sans scauoir com-
me quoy cela estoit arriué, ainsi qu'elle me le
protesta le lendemain.

*Violence de
peste remuan-
quable.*

Il y a eu des morts qui ont demeuré huiet iours
entiers dans les chambres: de sorte qu'on a esté
contraint de les y enterrer dans la chaux vive, de
peur qu'en les remuans on infectast toute la mai-
son & le voisinage, parce que souuent toute la fa-
mille mouroit presque en mesme temps; ainsi il
ne restoit personne qui en peust aduertir, pour
donner ordre à leur sepulture: d'autres ont esté
enseuelis dās l'eau, comme ceux qui se perdirent
avec vn bateau chargé de morts & de malades
dans la Saone. Vn bon vieillard accablé d'age, de
foiblesse & d'affliction, asséura vn de nos Peres

qu'il au
c'estoit
seuelir
estoit d
nier, a
ses yeu
de ce q
stiens;
son att
stance
offroit
des vic
mission
grace d
le verg
de si b
chans
d'augn
leurs n
dit sain
marc:
randon
des od
vapeur
puës. I
cles, o
ua au E
& auti
mange
en trou
par plu
deur fu

1628_023.jpg

Le Mercure François.

23

qu'il auoit fait appeller pour cōfesser son fils, que
 c'estoit le dixiesme de ses enfans qu'il alloit en-
 feuelir de ses mains propres : & que pour luy il
 estoit desia frappé, & se dispoisoit à mourir le der-
 nier, apres auoir veu toute sa famille finir deuant
 ses yeux : au reste qu'il remercioit son bon Dieu
 de ce qu'ils estoient tous morts en bons Chre-
 stiens ; & qu'encor qu'il eust esté bien trōpé en
 son attente, toutefois que ny la créace ny la con-
 stance n'en estoit nullement esbranlee, & qu'il
 offroit tous ses enfans trespassez à Dieu, comme
 des victimes agreables pour obtenir de luy la re-
 mission de ses pechez. O combien puissante est la
 grace du Ciel à vne ame biē disposee ! il n'y a que
 le verger de la Religion Chrestienne, qui porte
 de si beaux fruiets : en vne mesme ville les mes-
 chans prennent sujet d'une estrange calamité,
 d'augmenter leurs crimes, & les bōs d'accroistre
 leurs merites. Comme sous vn mesme pressoir,
 dit saint Augustin, on voit d'un costé la lie ou le
 marc : de l'autre l'huile ou le vin couler à gros
 randons ; & vn mesme mouuement fait exhaler
 des odeurs agreables aux parfums precieux, & des
 vapeurs pestilētes aux boubiers & eaux corrom-
 puës. En fin, pour cōble de tant d'etrāges specta-
 cles, on m'a dit que sur la fin de Ianuier on trou-
 ua au Bruteau six ou sept corps, que les corbeaux
 & autres oiseaux de carnage auoient à demy
 mangez ; que sur la nuit on voyoit venir les chats
 en troupes, attirez par l'odeur des cadavres ; que
 par plusieurs iours vn chien de mōstrueuse gran-
 deur fut apperceu, qui grattoit la terre pour des-

*Constance
 loisible d'un
 vteillard
 apres la mort
 de tous ses
 enfans.*

*Spectacles
 horribles.*

B iij

1628_024.jpg

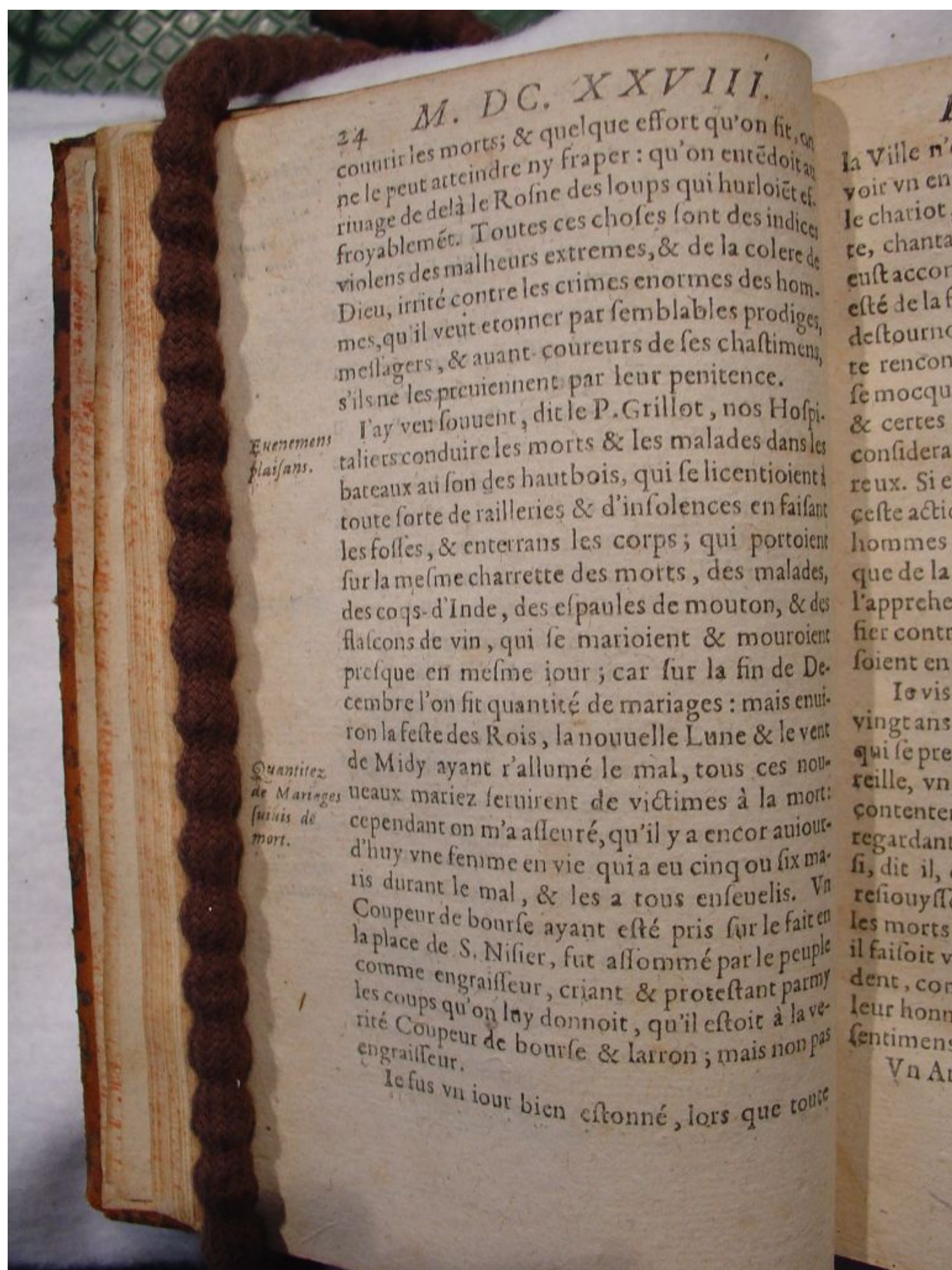


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan